



40, avenue du Globe – 1190 Forest
tel : 02/347.06.99 – fax : 02/347.40.61
<http://www.aecforest.be>



COMMUNE DE FOREST
(Région de Bruxelles-Capitale)
Instruction publique

Règlement d'ordre intérieur

1. Fréquentation scolaire

- Inscriptions
- Changement d'école
- Accueil et horaire
- Retards et absences
- Activités scolaires extérieures
- Déjeuners
- Etudes
- Garderies
- Sorties des classes
- Tenue, attitude et comportement
- Objets personnels, objets de valeurs
- Utilisation d'internet et des réseaux sociaux
- Sanctions
- Médicaments
- Sécurité

2. Cours philosophiques

3. Cours d'éducation physique

4. Assurances- accidents- vols

5. Paiements (repas, sorties, etc.,...)

6. Relations parents/école

7. Activités du mercredi après-midi au sein de l'établissement

8. Travaux à domicile (contrats), journal de classe

9. Evaluations- bulletins

1. Fréquentation scolaire

° Inscriptions

Les inscriptions sont régies par un règlement communal. Ce règlement échelonne les inscriptions (sous réserve de places disponibles) en fonction des priorités suivantes :

Priorité	QUI	QUAND
1	Frères et sœurs	Après les vacances d'automne
2	Forestois et proximité	Après les vacances d'hiver
3	Membres du personnel	Avant les vacances de carnaval
4	Autres	Après les vacances de carnaval

- dans l'enseignement maternel, la rentrée effective de l'enfant est possible tout au long de l'année. L'enfant doit être âgé de 2 ans et 6 mois, et « doit être propre » et capable d'exprimer ses besoins.
- dans l'enseignement primaire, l'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal. Dès la 1^{ère} année primaire, l'enfant est soumis à l'obligation scolaire. Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.
- Pour des raisons administratives et de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement immédiat de la part des parents auprès du secrétariat.

° Changement d'école

Après le 15 septembre, et au cours d'un cycle scolaire, le changement d'école n'est plus autorisé sauf en cas de déménagement et autres cas particuliers soumis à l'autorisation de la direction et de l'inspection. Dans ces cas, une demande doit être introduite auprès de la direction afin de pouvoir établir un dossier de changement d'école.

° *Accueil et horaire*

Dès 7h, les enfants sont pris en charge par les accueillants de garderie. Les enfants qui arrivent seuls à l'école ou qui sont conduits par leurs parents, se rendent aux garderies respectives (maternelles, primaires).

L'horaire général des cours est le suivant :

Cycle 2.5/5 :	de 8h30 à 12h10 de 13h40 à 15h20
Cycles 5/8, 8/10 et 10/12 :	de 8h30 à 12h10 de 13h30 à 15h20.

Le mercredi, les cours se terminent à 12h10 pour tous les cycles.

Les enfants du cycle 2,5/5 ans sont accueillis entre 8h20 et 8h40 dans leur classe. Passé ce délai, les parents sont priés de quitter l'école afin de permettre aux enfants et enseignants de commencer les apprentissages.

Il est utile que tous les enfants, des cycles 5/8, 8/10 et 10/12, soient présents dans la cour dès 8h25 de sorte que les rangs puissent se faire dès la sonnerie de 8h30. Passé ce délai, les parents sont priés de quitter l'enceinte de l'école.

Les enfants de 3ème maternelle doivent arriver à la même heure que les enfants de primaire.

° *Retards et absences*

En maternelle, les enfants doivent arriver impérativement avant 8h40. En vertu de la loi concernant l'obligation scolaire, l'élève soumis à cette dernière (dès 6 ans et/ou l'entrée en première primaire) est tenu d'être présent du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure.

Pour les absences d'1 jour, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard au plus tard 3 jours après le retour de l'élève à l'école (sur le document ad hoc remis par l'enseignant). Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Pour les absences de 2 jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école, surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.
Les absences injustifiées de plus de 8 demi-jours (consécutifs ou non) seront signalées à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Les motifs d'absences reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical (obligatoire si plus de 2 jours d'absence) ou par motif écrit ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré (avec attestation)
 - les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, laissés à l'appréciation de la direction ;
 - ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique, attestation médicale...).

Sauf certificat médical, aucun enfant ne sera autorisé à rester en classe pendant les récréations. Nous ne pouvons assurer la surveillance, et donc la sécurité de ceux-ci.

° *Activités scolaires extérieures*

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école prévues dans le cadre des programmes d'études, peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation, sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

° *Déjeuners*

Tous les enfants ont la possibilité de prendre, tous les jours, le repas à l'école.

Deux formules sont possibles :

- repas chauds ;
- repas « tartines » (avec possibilité de prendre du potage).
Nous ne réchauffons pas les repas cuisinés par les parents, ne fournissons pas de couverts aux repas « tartines » et ne pouvons pas entreposer les pique-niques au frigidaire.

En cas de retard, veuillez prévenir l'école AVANT 9h pour la commande des repas chauds. Après 9h, il ne nous est plus possible d'assurer le repas chaud et il faudra munir l'enfant de tartines.

° Etudes

Pour les enfants du primaire une étude est organisée chaque jour de 15h20 à 16h20, à l'exception du mercredi.

Ces études sont surveillées par des enseignants et des accueillants. Elles sont organisées pour permettre aux enfants de réaliser leurs contrats hebdomadaires. Tout enfant qui reste à l'école au-delà de 15h20, est intégré dans une étude et ne peut être repris qu'à partir de 16h20, ceci afin de ne pas perturber le travail des enfants. Si, pour une raison exceptionnelle motivée par les parents, un enfant doit quitter l'étude avant la fin de celle-ci (16h20), il sera accueilli chez les 3^e maternelles.

° Garderies

- Garderie du matin à partir de 7h.
De 7h à 7h45, les enfants du cycle 2.5/4 ans sont accueillis dans le réfectoire ; à partir de 7h45, accueil dans la garderie des maternelles (rotonde).
- Garderie du soir : fin à 17h45. Une pénalité communale de 5 euros par Quart d'heure et par enfant sera réclamée aux parents qui arrivent après 18h00.

Les frais de garderie seront payés de manière forfaitaire, chaque mois. (13, 50 euros pour les enfants restant à la garderie le matin et/ou le midi et/ou le soir et 19 euros pour les enfants qui fréquentent au moins une fois sur le mois la garderie du mercredi après-midi (à partir de 13h30)). Quand une personne vient chercher un enfant pendant le temps de garderie, elle est priée de se présenter à un accueillant responsable pour l'avertir du départ de l'enfant.

° Sorties des classes

Pour les classes dès le 5/8 : à 15h20 les enfants sont amenés à la grille (12h10 le mercredi) ; par mesure de sécurité, **les parents n'entrent pas** dans l'école et attendent devant la grille. A partir de 16h20, les parents peuvent entrer.

Les parents du cycle 2.5/4 ans peuvent entrer dans l'enceinte de l'école à partir de 15h20 pour récupérer les petits dans leur classe par l'entrée des maternelles.

Les enfants qui ne mangent pas à l'école peuvent être repris tous les jours à 12h10.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Toute personne quittant l'enceinte de l'école est prié de fermer derrière lui le verrou de la grille afin d'assurer la sécurité des enfants.

° *Tenue, attitude et comportement*

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Dans le cadre du Projet d'établissement, l'éducateur fonde son autorité sur la confiance, en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace. Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir, mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue correcte et adaptée au contexte scolaire, une attitude et un langage respectant les règles du savoir-vivre et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter ses pairs, les adultes, le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire (piscine, théâtre, musée...). Tout dommage causé sciemment sera réparé au frais de l'auteur.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires. Celui-ci peut être remis pendant la durée des cours au secrétariat.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école.

° *Objets personnels, objets de valeur*

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels ou de valeur. Il est souhaitable que tous les effets soient marqués au nom de l'enfant. Le dernier jour de chaque trimestre, les objets et vêtements non repris seront transmis à un organisme.

° *Utilisation d'internet et des réseaux sociaux*

Les propos diffamatoires ou discriminatoires, les menaces, les insultes et les grossièretés impliquant des personnes de la sphère scolaire (élèves, membres du personnel de l'école) impliqueront une sanction similaire à celle qui serait appliquée en cas de tel propos émis verbalement.

Tous, élèves, parents, enseignants, membre du personnel et direction devront rester vigilants à maintenir le respect dans la communication via Internet.

° *Sanctions*

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

En vertu de l'article 94 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, chaque Pouvoir Organisateur définit les sanctions disciplinaires. Celles-ci vont du rappel à l'ordre dans le journal de classe, à faire signer par les parents pour le lendemain, à l'exclusion définitive.

Inclusion dans le R.O.I. imposée par l'article 77bis du Décret du 24 juillet 1997, inséré par le Décret du 15 décembre 2006 :

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*
 - . *Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
 - . *Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
 - . *Le racket à l'encontre d'un élève de l'établissement ;*
 - . *Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci, ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*

. La détention ou l'usage d'une arme ;

Chacun des actes sera signalé au Centre Psycho Médico Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du C.P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide dans la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifie, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités du dépôt d'une plainte. »

° *Médicaments*

Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description des médicaments et la posologie ;

Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament :

Le médicament doit être remis au titulaire ou à un accueillant.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

° Sécurité

La vitesse de **tout véhicule** est **impérativement** limitée à **30 km/h**. Chacun aura à cœur de **fermer la grille** derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il entre ou sort de l'école.

Chacun aura à cœur de **ne pas se garer devant l'entrée de l'école** et d'éviter de bloquer l'accès à celle-ci.

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui peuvent quitter l'école seuls **doivent posséder une autorisation parentale**.

2. Cours philosophiques

L'article 8 de la loi du 29 mai 1959 garantit le libre choix entre différents cours philosophiques qui se fait au moment de l'inscription.

Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

3. Cours d'éducation physique, natation

A l'école primaire, les cours d'éducation physique et la natation font également partie des cours obligatoires. Ils nécessitent un équipement particulier. Les dispenses seront possibles avec un certificat médical.

4. Assurances, accidents, vols

Tout élève inscrit bénéficie d'une assurance qui couvre les accidents scolaires survenus sur le chemin de l'école et pendant le temps de présence à l'école.

Le contrat établi par le Pouvoir Organisateur- commune de Forest et Ethias, n'intervient pas dans la perte, la dégradation, ou le vol d'objets personnels.

5. Paiements

Le montant des repas, services, natation, sorties... sera versé dès réception de la facture de frais réels du mois écoulé au début de chaque mois suivant.

Si le montant n'a pas été payé à la date d'émission de la facture suivante, la Commune de Forest impose une pénalité de retard de paiement de 10 € et si la situation n'est pas régularisée dans un délai de 3 jours, de ne fournir ni repas chauds ni services (garderies) à l'enfant concerné.

6. Relation parents/école

Des réunions collectives de parents sont organisées pour tous les cycles aux alentours de la deuxième semaine de septembre. Dans le courant de l'année scolaire, des réunions individuelles seront organisées dans chaque cycle. En dehors des réunions de parents organisées durant l'année scolaire, les parents qui désirent rencontrer un enseignant ou la direction, sont priés de prendre rendez-vous soit par la voie du journal de classe, email ou la farde de communication.

Nous insistons sur le fait qu'il est interdit à tout parent d'interpeler et/ou de réprimander un enfant pour quelque motif que ce soit. La gestion des conflits entre élèves est du ressort de l'équipe éducative.

7. Travaux à domicile (Contrats), journal de classe

Par semaine, un contrat est établi pour chaque enfant dès le cycle 5/8. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires ; il tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et **signé par les parents de l'élève tous les jours.**

En cas de perte, le journal de classe sera remplacé au frais des parents.

9. Evaluations – bulletins

Les enfants sont évalués de manière formative et continue tout au long de l'année.

Les évaluations et le bulletin sont des moyens d'information que nous vous demandons de suivre régulièrement et de signer à chaque présentation.